

Secret professionnel

La garantie du secret professionnel médical représente la base de la confiance au médecin. La confidentialité fait partie des attentes envers le corps médical qui sont profondément ancrées sur le plan social. Il en va non seulement de la protection de la sphère privée du patient, mais encore de l'intérêt général au bon exercice de la profession médicale et, en dernière analyse, de la santé publique.

Mais en réalité, le secret médical fait l'objet d'un conflit d'intérêts opposés. Il peut en effet y avoir un intérêt public ou privé, comme ceux des assureurs, à connaître le contenu du secret. Et dans une société où le poids des assureurs privés et sociaux ne cessent de croître, où les informations circulent de plus en plus rapidement, il est de plus en plus difficile de respecter le secret médical quand bien même le principe n'est pas contesté.

Quant au médecin traitant, qui évolue dans un contexte de forte pression économique et de contrôle des coûts de la santé, il est confronté à un volume de demandes liées à des remboursements LAMal, de questionnaires pour perte de gains et autres rentes conséquent. Il convient dès lors de préciser quelle est la portée pratique du secret professionnel et quels sont les risques encourus en cas de violation.

Les points suivants seront abordés dans ce document :

- Définition
- Les bases légales et déontologiques
- Les exceptions au secret professionnel
- Quelques règles à respecter par le médecin lorsqu'il a été délié
- Les sanctions en cas de violation du secret professionnel
- La portée pratique du secret professionnel, vis-à-vis des proches, des confrères et des assureurs sociaux et privés.

1. Définition

Pour le médecin, le secret professionnel recouvre l'ensemble des informations, des confidences et des observations objectives et subjectives qu'il recueille sur un patient, et souvent sur son entourage, au cours de son activité professionnelle. Le secret médical est à l'origine de la relation de confiance que le patient doit pouvoir entretenir avec son médecin pour que le traitement soit suivi et efficace. Raison pour laquelle, le praticien doit veiller tout particulièrement au respect du secret.

Il est généralement admis que le secret professionnel est aussi valable par le simple fait de la consultation médicale si la spécialité du médecin permet de déduire une maladie stigmatisée par la société. C'est particulièrement le cas pour la psychiatrie, l'oncologie, éventuellement aussi pour l'urologie et la dermatologie/vénérologie.

2. Les bases légales et déontologiques

L'obligation de confidentialité repose avant tout sur l'article 321 du Code pénal (CP). Mais il est vrai qu'elle relève aussi d'autres dispositions, de droit cantonal ou fédéral, ainsi que des règles déontologiques.

a. Le serment d'Hippocrate

On voit souvent dans le serment d'Hippocrate la source du secret professionnel des médecins : « *Tout ce que je verrai ou entendrai autour de moi, dans l'exercice de mon art*

ou hors de mon ministère, et qui ne devra pas être divulgué, je le tairai et le considérerai comme un secret ».

La teneur du serment d'Hippocrate a été reprise dans le serment de Genève et intégrée dans le Code international d'éthique médicale de l'Association médicale mondiale (www.wma.net).

b. Le code de déontologie de la FMH

L'article 11 du code de déontologie de la FMH, intitulé « secret médical dans un but de protection du patient » prévoit ceci :

« Le secret médical doit être sauvegardé dans le cadre des dispositions légales. Il couvre ce qui a été confié au médecin ou ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession ou de toute autre manière. Le médecin doit le respecter tout particulièrement à l'égard des membres de sa famille, des proches et de l'employeur du patient, ainsi que des assureurs.

Le médecin instruit ses collaboratrices et collaborateurs ainsi que toutes les personnes qui ont accès à des informations touchant son cabinet médical de leurs obligations en matière de secret, en demandant dans la mesure du possible, de s'y engager par écrit.

Le secret médical vaut également pour les confrères. En cas de collaboration entre plusieurs médecins (consilium, patient confié à un autre médecin, hospitalisation, etc.), le consentement du patient pour la transmission des renseignements médicaux en relation avec le cas peut, en règle générale, être considéré comme acquis ».

c. Le code pénal

C'est l'article 321 du code pénal (CP) qui constitue, en droit suisse, le fondement de l'obligation de confidentialité des professionnels de la santé. Selon la note marginale, cette disposition réprime la « violation du secret professionnel ». Voici son contenu :

- 1. Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois au plus ou d'une peine pécuniaire.
Seront punis de la même peine, les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études.
La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.*
- 2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.*
- 3. Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.*

Sont donc soumis au secret professionnel de l'article 321 CP les médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes ainsi que leurs auxiliaires. Il importe peu que le médecin exerce sa profession dans un cabinet indépendant ou qu'il soit employé d'un hôpital, d'une clinique ou d'une pharmacie.

Quant aux auxiliaires, il s'agit de toute personne collaborant à titre professionnel avec une personne tenue au secret et qui se trouve par cette activité habituellement en mesure de prendre connaissance de faits confidentiels. Ainsi, le comptable ou la secrétaire d'un

médecin sont des auxiliaires au sens de l'article 321 CP, mais non pas sa femme de ménage.

L'article 321 CP ajoute encore le cas des étudiants qui ont connaissance d'un secret à l'occasion de leurs études.

L'article 321 CP est une norme déjà ancienne qui n'englobe plus tous les professionnels de la santé qui pourraient être amenés à prendre en charge un patient. En effet, la liste de l'article 321 CP est exhaustive et ne peut pas être étendue par simple interprétation. Il en résulte une lacune dans la protection pénale des secrets relatifs à la santé, puisque l'art. 321 CP ne s'applique pas aux psychologues, psychothérapeutes, physiothérapeutes ou opticiens non médecins qui exercent leur activité de manière indépendante, c'est-à-dire sans suivre les instructions d'un médecin. Toutefois, les législations cantonales comblent généralement cette lacune.

d. La loi sur la santé publique

La loi vaudoise sur la santé publique contient une disposition sur le secret professionnel, il s'agit de l'article 80 qui prévoit ceci :

1. *Toute personne qui pratique une profession de la santé, ainsi que ses auxiliaires, est astreinte au secret professionnel*
2. *Le secret professionnel a pour but de protéger la sphère privée du patient. Il interdit aux personnes qui y sont tenues de transmettre des informations dont elles ont eu connaissance dans la pratique de leur profession. Il s'applique également entre professionnels de la santé*
3. *Lorsque les intérêts d'un patient l'exigent, les professionnels de la santé peuvent toutefois, avec son consentement, se transmettre des informations le concernant*
4. *Les avis et déclarations aux autorités sanitaires ordonnés par les lois et les règlements sont réservés.*

e. La loi sur la protection des données

La loi sur la protection des données vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données. Les données relatives à la santé sont des données sensibles et font dès lors l'objet d'une protection accrue, par exemple s'agissant de la communication à des tiers. Ainsi, il n'est pas possible de communiquer à des tiers des données sensibles sans motif justificatif. Il s'agit du consentement de la personne concernée, d'un intérêt prépondérant privé ou public ou de la loi.

3. Les exceptions au secret professionnel

Le secret médical n'a pas un caractère « intouchable », absolu. Il y a en effet des circonstances dans lesquelles il est de l'intérêt d'autres personnes, voire de l'intérêt public, de pouvoir faire état de circonstances et données couvertes par le secret médical. Ainsi, selon le code pénal, il existe trois manières pour le professionnel d'être délié de ce secret :

- lorsque **le patient** lui-même le délie. C'est la règle d'or ; chaque fois que cela est possible, c'est de cette manière qu'il convient d'être délié ;
- lorsqu'une **disposition légale fédérale ou cantonale** le délie ;
- lorsque le médecin demande d'être délié **par l'autorité supérieure ou de surveillance** désignée dans chaque canton. Dans le canton de Vaud, il s'agit du Conseil de santé.

Il faut mentionner encore ici le cas particulier de **la force majeure**.

a. La levée du secret professionnel par consentement du patient

C'est donc la modalité majeure, celle aussi qui est préférable déontologiquement. On peut rappeler ici la formule « *le patient est le maître et le bénéficiaire du secret médical, le médecin en est le dépositaire* ».

A noter que le médecin peut être valablement délié du secret médical par son patient mineur si ce dernier est capable de discernement. L'âge auquel on acquiert cette capacité n'est pas fixé par la loi mais est une question d'appréciation. D'une manière générale, s'agissant de demander et recevoir des soins, le cas échéant les refuser, on peut admettre que cet âge est aux alentours de quatorze ans. La conséquence importante est que le jeune peut demander au médecin d'observer la confidentialité à l'endroit de ses parents.

L'autorisation donnée à l'avance et de façon générale par le patient soit à son médecin traitant, soit à son assureur est nulle car il s'agit d'un consentement excessif. L'assureur ne peut en particulier pas se prévaloir d'une condition générale du contrat d'assurance prévoyant que l'assuré lui permet d'obtenir directement des informations de son médecin. Seul est efficace un consentement particulier donné par le patient au sujet d'une demande concrète et ponctuelle de l'assureur. Pour consentir valablement à la révélation, le patient doit en outre comprendre les motifs. Le patient doit savoir pourquoi et à quel sujet il permet une transmission d'information entre son médecin traitant et un assureur. Son consentement doit être « éclairé ».

Attention ! Contrairement à une opinion répandue, le secret médical n'est en aucun cas opposable au patient lui-même ! Autrement dit, le médecin ne peut pas invoquer le secret médical à l'égard de son propre patient pour ne pas lui communiquer des informations au sujet de sa santé.

b. Une disposition légale fédérale ou cantonale délie le professionnel de la santé

L'article 321 CP réserve les dispositions de la législation fédérale et cantonale prévoyant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice. La législation fédérale ou cantonale peut imposer soit un devoir de parler, soit la faculté de le faire.

Dans ces deux situations, le médecin est donc délié d'office (automatiquement) en vue de la communication prévue par la loi.

Exemples de cas dans lesquels la loi dit que le médecin a l'obligation de parler :

- selon la loi fédérale sur les épidémies, certaines maladies transmissibles, comme la tuberculose ou la méningite doivent obligatoirement être annoncées aux autorités sanitaires ;
- selon la loi vaudoise sur la santé publique, le médecin déclare sans délai au médecin cantonal tous les cas de maladies soumis à déclaration obligatoire en vertu de la législation fédérale, les cas d'intoxication alimentaires et les atteintes à la santé causées par des radiations ionisantes ;
- selon la loi vaudoise sur la protection des mineurs, les médecins ont le devoir d'annoncer tout mauvais traitement de mineurs ;
- la loi vaudoise sur la santé publique prévoit que les professionnels de la santé dénoncent à l'autorité compétente les cas de maltraitance et de soins dangereux.

Certains textes établissent la faculté pour le praticien de parler mais ne l'y obligent pas. Exemples :

- la loi sur la circulation routière prévoit que tout médecin peut avertir les autorités concernées que la capacité de conduire d'une personne est mise en cause pour des raisons de santé ;
- la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes inclut une disposition similaire ;
- la loi vaudoise sur la santé publique prévoit que les professionnels de la santé peuvent, dans des cas d'abus graves de médicaments ou de substances nocives, avertir le médecin cantonal ;
- le code pénal prévoit que lorsqu'il y va de l'intérêt des mineurs, les personnes astreintes au secret professionnel peuvent avertir l'autorité tutélaire des infractions commises à l'encontre de ceux-ci.

Les personnes tenues au secret professionnel n'ont pas l'obligation de dénoncer un délit mais peuvent le faire après avoir été déliées par l'autorité compétente.

c. La levée du secret professionnel par l'autorité supérieure ou de surveillance désignée dans le canton

Dans le canton de Vaud, il s'agit du Conseil de santé. Cette autorité a pour mandat de recevoir les requêtes de professionnels soumis à l'article 321 CP et qui souhaitent transmettre des informations dans des cas où :

- il n'est pas possible d'obtenir le consentement du patient (parce qu'il est dans le coma ou décédé ou que son état mental est déficient par exemple) ou
- le patient refuse de délier le médecin, alors que ce dernier estime que des considérations liées à l'intérêt d'autres personnes sont d'un poids tel qu'il n'est pas possible d'obtempérer à ce refus ;
- et où aucune disposition législative fédérale ou cantonale ne délie d'office le médecin dans la situation en cause.

Il est conseillé d'adresser une requête écrite. Le code pénal précise que l'accord de l'autorité supérieure doit lui aussi être donné par écrit.

La décision de délier dépend alors de la pesée des intérêts en cause, la règle étant que l'autorisation est donnée lorsque l'intérêt à la divulgation l'emporte sur celui du maintien du secret.

Dans le cas où une information devrait, selon l'opinion du médecin, être transmise à un tiers et que le patient ne donne pas son accord, il est judicieux en règle générale que le thérapeute informe le malade sur la modalité de levée du secret par l'autorité cantonale qu'il pourrait utiliser. En effet, dans une telle situation, le patient peut finalement préférer délier lui-même le médecin plutôt que de donner lieu à une démarche auprès de l'autorité cantonale.

Enfin, en cas de doute, il est toujours possible de demander préalablement conseil au médecin cantonal en veillant à garder l'anonymat des patients.

d. Cas de force majeure

Il convient encore ici de mentionner l'article 17 du code pénal concernant l'état de nécessité licite. Selon cette disposition, « *quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants* ».

Autrement dit, en cas d'urgence, quand des biens majeurs comme la vie ou la santé demandent à être sauvegardés sans aucun délai, cet article donne le droit de faire des choses en soi illicites, à condition que le but recherché ne puisse être atteint autrement et que l'action soit proportionnée au danger qu'on entend éviter. Ainsi, en situation de nécessité, le médecin peut exceptionnellement fournir à une personne ou une instance concernée des informations couvertes par le secret médical, charge à lui de se faire délier formellement ensuite, dans le meilleur délai, par son patient ou par l'autorité cantonale compétente.

A relever que si l'autorité pouvait statuer en temps utiles ou si elle a refusé, en toute connaissance de cause, de lever le secret, il est douteux que le professionnel puisse parler en invoquant l'état de nécessité comme fait justificatif.

Appliqué à un contexte médical, l'état de nécessité permettrait, par exemple, à un soignant de dévoiler la séropositivité d'un patient qui refuserait d'entretenir des relations sexuelles protégées avec son partenaire, à qui il refuserait de révéler son statut sérologique.

4. Quelques règles à respecter par le médecin lorsqu'il a été délié

Certains éléments peuvent servir de guide :

- le consentement du patient n'est soumis à aucune forme particulière. Selon les cas, il est conseillé de faire signer à son patient une autorisation écrite ;
- pour éviter toute contestation, il est conseillé de délivrer au patient le document réclamé par un tiers, charge à lui de le transmettre directement à ce dernier. Pour que le patient puisse exercer son contrôle sur le contenu du document médical, ce dernier doit être rédigé de façon compréhensible pour un profane ;
- garder à l'esprit l'intérêt de son patient. S'il y a lieu de lui faire part de réserves concernant des effets indésirables voire préjudiciables d'une levée du secret professionnel, il convient de le faire avant de rédiger le rapport ;
- il faut garder à l'esprit le principe général de la proportionnalité qui veut que seules les informations pertinentes doivent être communiquées et qu'il convient de renseigner uniquement sur ce qui est demandé ;
- être attentif aux intérêts des tiers : il convient de renseigner adéquatement à propos d'un patient en laissant dans l'anonymat les personnes ou intérêts des tiers qui n'ont pas à être nommés. A défaut, leur accord est nécessaire si l'information peut d'une manière ou de l'autre les mettre en difficulté ou les faire apparaître sous un jour défavorable.

Il convient de relever ici que les nouveaux codes fédéraux de procédure civile et de procédure pénale, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2011, ont partiellement modifié le statut du médecin appelé à témoigner. Ces nouvelles modalités, valables aussi bien pour la procédure civile que la procédure pénale, peuvent être résumées comme suit :

- comme par le passé, le secret prévaut et le médecin n'est en principe pas tenu de témoigner ;
- désormais, il doit cependant déposer s'il a été préalablement délié par son patient ;
- même s'il a été délié par son patient, il peut tenter de s'opposer au devoir de témoigner en invoquant un intérêt prépondérant au maintien du secret ;
- s'il choisit de témoigner, il doit préalablement se faire délier de son secret, par son patient ou, à défaut, par l'autorité compétente.

5. Les sanctions en cas de violation du secret professionnel

Dès lors que le secret médical trouve sa source dans différentes bases légales ou déontologiques, les sanctions en cas de violation dudit secret peuvent être pénales, civiles ou administratives (disciplinaires).

a. Les sanctions pénales

L'ouverture d'une procédure pénale pour violation du secret professionnel nécessite une plainte, qui doit être déposée par le lésé dans les trois mois qui suivent la découverte des faits.

La disposition, dans le système du code pénal suisse, ne réprime que les infractions intentionnelles. Les infractions par négligence ne peuvent donc entraîner de sanction pénale. En revanche, elles peuvent exposer l'auteur à des sanctions civiles ou administratives.

Si l'auteur présumé est reconnu coupable au terme de la procédure, il encourt les sanctions prévues par l'article 321 du code pénal, c'est-à-dire l'emprisonnement ou l'amende.

b. Les sanctions civiles

Ce sont celles qui découlent d'une action ouverte devant la juridiction civile compétente pour obtenir la réparation du préjudice subi par la victime de la violation du secret professionnel. Pour cela, il faut :

- une faute, c'est-à-dire la violation de l'obligation de confidentialité
- un dommage, qui peut parfaitement être un préjudice moral
- un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Si ces conditions sont remplies, les sanctions de nature civile entraînent pour l'auteur de la faute l'obligation de verser une somme d'argent au lésé, à titre de réparation.

c. Les sanctions administratives

Un professionnel de la santé qui se rendrait coupable d'une violation du secret professionnel est encore passible de sanctions administratives (que l'on appelle parfois disciplinaires), infligées par l'autorité sanitaire cantonale chargée de la surveillance des professions de la santé et/ou les commissions de déontologie.

Ainsi, la loi sur la santé publique vaudoise prévoit que le professionnel de la santé qui viole le secret professionnel est passible d'une amende pouvant aller de Fr. 500.- à Fr. 200'000.. En outre, selon les circonstances, l'auteur de la violation du secret professionnel pourrait se voir adresser un avertissement ou se voir retirer, temporairement ou définitivement, son autorisation de pratique.

Quant au code de déontologie de la FMH, il prévoit les sanctions suivantes :

- blâme
- amende pouvant aller jusqu'à Fr. 50'000.-
- suspension de la qualité de membre pour une période déterminée
- exclusion de la société cantonale de médecine et de la FMH
- retrait du titre FMH (à l'exception des titres postgrades fédéraux)
- publication dans l'organe de la société, de l'ASMAC ou de l'AMDHS, ou dans celui de la FMH
- communication à la direction de la santé publique ou aux organes d'assurance-maladie concernés
- supervision.

Ces sanctions peuvent être cumulées.

6. Portée pratique du secret professionnel

Après avoir défini les contours du secret professionnel, il convient de relever la portée pratique du secret professionnel dans des contextes particuliers, c'est-à-dire vis-à-vis des proches, des confrères et des assurances sociales et privées.

a. Vis-à-vis des proches du patient

Le secret professionnel vaut bien entendu à l'égard des proches du patient. Ainsi, le professionnel de la santé n'a le droit de transmettre des informations sur l'état de santé d'un patient à ses proches que si son patient l'y autorise. En outre, le secret professionnel persiste après la mort du patient. Par conséquent, si ses proches veulent accéder à son dossier médical, il y aura lieu de passer par une procédure de levée du secret professionnel l'autorité de surveillance cantonale. Inversement, en cas de décès, les héritiers ne peuvent pas consentir à sa place à la diffusion d'une information couverte par le secret professionnel.

Toutefois, dans certaines situations, il est possible de tabler sur le consentement tacite du patient. En effet, selon l'expérience de la vie, les patients dans leur grande majorité des cas, n'ont aucune objection à ce que les soignants communiquent certaines informations aux proches et au conjoint qui les questionnent. Cependant, il faut se souvenir que ces communications représentent une exception par rapport à la règle générale, exception reposant sur le consentement tacite du patient. Si ce dernier vient à manifester son opposition et exige que le secret prévale, l'obligation de confidentialité doit alors être respectée. Dans un tel contexte, le conjoint ou les proches ne disposent pas d'un « droit de savoir » malgré les liens qui peuvent exister avec le patient.

b. Portée pratique envers les confrères

Le secret professionnel s'étend aussi aux communications entre médecins. Autrement dit, les professionnels de la santé ne peuvent pas transmettre à des confrères des éléments du dossier d'un patient sans l'accord de ce dernier. Il en va de même pour la transmission d'information à un médecin-conseil. Quant au médecin-conseil, il est lui-même tenu au secret médical et ne peut pas transmettre à son tour les informations à son mandant assureur, sans obtenir à son tour l'accord préalable du patient-assuré.

Dans certains cas, le consentement tacite du patient peut toutefois être admis. Par exemple, si sur proposition du médecin traitant un patient a accepté de consulter un spécialiste, on peut admettre qu'il accepte implicitement que ce spécialiste reçoive de son médecin traitant les informations médicales dont il a besoin. Il en va de même lorsque des soignants appartenant à la même équipe soignante échangent les informations nécessaires à la prise en charge du patient. Enfin, il est admis que les professionnels de la santé qui ont traité le patient en milieu hospitalier rédigent, à sa sortie, à l'intention du médecin traitant, un document résumant les principales étapes du traitement hospitalier (lettre de sortie).

c. Portée pratique envers les assureurs sociaux

Conformément à l'article 43 alinéas 3 et 4 LAMal, le professionnel de la santé doit remettre à l'assurance-maladie du patient une « facture détaillée et compréhensible » et des indications permettant de vérifier le « caractère économique de la prestation ». L'assurance-maladie peut encore exiger un diagnostic précis ou des renseignements supplémentaires d'ordre médical.

Dans de telles circonstances, selon l'article 42 alinéa 5 LAMal, le professionnel de la santé peut, s'il l'estime opportun et dans tous les cas si le patient l'exige, ne fournir ces indications d'ordre médical qu'au médecin-conseil de l'assurance-maladie.

Il arrive que des assurés refusent de délier leur médecin du secret professionnel s'agissant de renseigner l'assureur. Dans un tel cas de figure, ils ne s'exposent pas à des sanctions directes, mais les prestations qu'ils ont reçues ou dont ils doivent encore bénéficier pourraient ne pas être remboursées.

Ce qui précède est également valable aux relations entre le patient, son médecin et l'assurance-accident.

d. Portée pratique envers les assureurs privés

Comme il n'existe aucune relation contractuelle entre assureur privé et médecin traitant, ce dernier n'a aucune obligation de répondre aux questions de l'assurance privée. Il sera néanmoins souvent appelé à le faire dans l'intérêt de son patient. En effet, l'assureur privé peut refuser de fournir sa prestation s'il ne dispose pas des éléments lui permettant de se convaincre qu'il doit intervenir. Si les parties en sont au stade des négociations, l'assureur peut refuser de conclure.

Pour permettre au patient assuré de jouer son rôle de maître du secret médical, l'assureur doit lui adresser sa demande de renseignements et non pas l'envoyer directement au médecin traitant. Dans la pratique, cette exigence est peu respectée. Dans tous les cas, le médecin doit demander à son patient de le délier du secret professionnel pour répondre aux demandes de l'assureur et, le cas échéant, faire transiter les informations par son patient.

7. Conclusion

Le droit suisse prévoit pour tous les professionnels de la santé amenés à connaître des informations confidentielles dans l'exercice de leur profession une obligation de confidentialité qui les empêche de dévoiler ces informations, sous peine de sanctions pénales, civiles et administratives.

Comme toute règle, celle-ci connaît un certain nombre d'exceptions (le consentement du patient ; à défaut de consentement, les professionnels de la santé peuvent aussi saisir l'autorité compétente pour être déliés de leur secret ; le droit fédéral ou cantonal obligent ou autorisent les soignants à informer les autorités de faits qu'ils observent (p. ex., cas de maltraitance à l'encontre des mineurs).

En dehors de ces exceptions, la confidentialité doit être scrupuleusement respectée. Il est vrai cependant que cette obligation de confidentialité peut entraîner un lourd travail administratif pour le médecin s'il doit, à chaque demande de renseignements, obtenir le consentement préalable de son patient.

Une solution consiste à délivrer au patient le document réclamé par un tiers, l'assureur par exemple, charge à lui de le transmettre directement à ce dernier. Une telle solution permet au patient d'exercer son contrôle sur le contenu du document médical. En outre, elle ne provoque aucun surcroît de travail administratif pour les médecins et offre une plus grande transparence et clarté dans la relation triangulaire patient, médecin et assureur.